

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 183 / 2026
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

TRAVAUX 11 RUE DU MOULINAS

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et suivant ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411-24, R.411-25 et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;
VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande en date du 14-09-2026, formulée par le "SMDEA 09 », rue du bicentenaire – 09000 Saint Paul de Jarrat, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour des travaux DE BRANCHEMENT,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police de la circulation, de réglementer l'usage des voies publiques communales afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes empruntant les voies publiques pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier la réalisation de ces travaux d'intérêt général avec le maintien de la circulation et l'accès aux propriétés riveraines ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent des interventions sur la chaussée communale pouvant impacter temporairement la circulation ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation d'occupation du domaine public :

À partir du 22-09-2026 et jusqu'au 25-09-2026, le "SMDEA 09 », rue du bicentenaire – 09000 St Paul de Jarrat, est autorisée à occuper temporairement le domaine public à hauteur du n°11 rue du Moulinas – 09110 Ax les Thermes, pour des travaux de branchement.

ARTICLE 2 - Interdiction de stationnement : Durant la période susmentionnée, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur la rue du Moulinas à partir du n°3, et jusqu'à la fin de la rue (cf plan ci-joint).

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation appropriée.

Cette interdiction est limitée au plan annexé au présent arrêté, qui en constitue partie intégrante.

ARTICLE 3 - Emprise du chantier : Tout dépôt de matériaux et matériel est prohibé en dehors de cette emprise, à l'exception des véhicules de livraison de béton qui pourront stationner temporairement le temps du coulage, sous réserve de ne pas entraver la circulation générale.

ARTICLE 4 - Obligations du pétitionnaire : Le pétitionnaire devra :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons
- Maintenir un passage piétonnier sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre en dehors des travaux
- Assurer l'accès permanent des services de secours et des riverains à leurs propriétés
- Protéger efficacement le chantier par des barrières et dispositifs appropriés

ARTICLE 5 - Signalisation temporaire : La signalisation temporaire modifiant l'installation sera mise en place par les services de la commune et l'entreprise, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 6 - Mise en fourrière : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire, article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 - Pouvoirs des forces de l'ordre : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale et les agents de la force publique auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par les circonstances, au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 8 - Assurances : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et produire les attestations correspondantes.

ARTICLE 9 - Caractère personnel de l'autorisation : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment si les conditions ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 - Remise en état : À la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et salissure. Le domaine public devra être remis dans son état initial.

ARTICLE 11 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie pendant une durée de deux mois ;
- Publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 14 - Exécution :

Monsieur le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes ;

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes ;
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale de la commune d'Ax-les-Thermes
- Les Services Techniques Municipaux ;

ARTICLE 15 - Ampliation : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune ;
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes ;
- Les agents de la Police Municipale d'Ax-les-Thermes ;
- Le responsable des Services Techniques Municipaux ;
- Le Centre de Secours d'Ax-les-Thermes ;
- Notifié : SMDEA;

Fait à AX-LES-THERMES, le 14/09/2026

Mr le Maire d'Ax les Thermes
PIBOULEAU Alain



ANNEXE N°1

Zone de circulation et stationnement interdit

